

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 14/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VMA VERGER**

69 route des sablonnières  
38460 Soleymieu

Références : 2025 - Is046-3SD  
Code AIOT : 0006103040

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement VMA VERGER implanté 145 Rue Antoine Emery ZI du Pré Brun 38530 Pontcharra. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la mise en demeure prise en mai 2024 au sujet de la rétention des eaux d'extinction.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VMA VERGER
- 145 Rue Antoine Emery ZI du Pré Brun 38530 Pontcharra
- Code AIOT : 0006103040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société VMA VERGER exploite à Pontcharra une installation de tri, transit et regroupement de différents types de déchets et notamment des métaux. Ces activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012334-0018 du 29 novembre 2012.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 29/11/2012, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	APMD - Rétention	AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeurs limites d'émission - Autres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Demande d'action corrective	6 mois
8	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet
7	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, la construction d'un bassin de rétention n'a pas encore commencé. L'exploitant n'a toujours pas finalisé les démarches administratives lui permettant d'obtenir les récépissés de déclaration de travaux des exploitants de canalisations passant à proximité du site.

Par ailleurs, les rejets aqueux ne respectent pas les valeurs limites d'émissions, l'exploitant ne demande pas d'information préalable aux producteurs des déchets qu'il accepte, et les registres de déchets entrants et sortants sont incomplets. Ces non-conformités font l'objet de demande d'actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/11/2012, article 2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Désignation des installations	Paramètres justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux	surface = 6 360 m <sup>2</sup>	2713-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri	quantité = 50 tonnes	2718-1	A

regroupement ou tri de batteries usagées			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	volume < 1 000 m <sup>3</sup>	2714-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	V = 900 m <sup>3</sup>	2711-2	D

**Constats :**

L'exploitant déclare que 80% des déchets entrants sur le site sont apportés par leur producteur initial (particuliers, artisans, etc.). Il s'agit donc d'une activité de collecte de déchets (non dangereux) apportés par le producteur initial de ces déchets, activité classée 2710. Cette activité n'est aujourd'hui pas autorisée sur le site. Ce n'est pas satisfaisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'activité de collecte des déchets apportés par leur producteur initial doit être réalisée dans une zone dédiée. Les déchets apportés dans cette zone sont ensuite transférés par les opérateurs de l'installation sur le reste du site.

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, évaluer le volume maximal de déchets non dangereux ainsi que le tonnage maximal de déchets dangereux (D3E dangereux compris), apportés par leur producteur initial et susceptibles d'être présents sur la zone dédiée.

Si les quantités évaluées dépassent 100m<sup>3</sup> de déchets non dangereux ou 1 tonne de déchets dangereux, l'exploitant doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois, soit en arrêtant cette activité de collecte des déchets apportés par le producteur initial, soit en déposant un rapport à connaissance afin d'inclure cette activité dans l'arrêté d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : APMD - Rétention**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

La société VMA - VERGER exploitant une installation de tri, transit et regroupement de différents types de déchets métalliques non-dangereux sise 145 Rue Antoine Emery ZI du Pré Brun sur la commune de Pontcharra est mise en demeure dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 11 des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux rétentions.

**Constats :**

L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas encore commencé les travaux de construction d'un bassin de rétention.

L'exploitant déclare que le dossier de permis de construire à déposer à la mairie de Pontcharra est prêt à l'exception de formulaires CERFA à faire remplir par les sociétés exploitantes des canalisations se situant à proximité immédiate de l'emplacement envisagé pour le bassin. L'exploitant déclare qu'il tente de prendre contact avec ces sociétés depuis le 18 octobre 2024, et qu'à ce jour, seuls deux n'ont pas encore répondu et complété les documents réglementaires. L'exploitant a transmis à l'Inspection une copie des tentatives de contact avec ces sociétés.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les récépissés de déclaration de travaux de l'ensemble des exploitants de canalisations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société VERGER doit appliquer les articles R554-1 à R554-63 du Code de l'environnement pour réaliser ses travaux. Conformément à ces articles une déclaration de projet de travaux puis une déclaration d'intention de commencement de travaux doivent être adressées à chacun des exploitants des ouvrages en service listés à l'article R554-2 du CE. Les exploitants doivent répondre sous forme d'un récépissé, dans les délais fixés aux articles R554-22 et 26. Le code de l'environnement prévoit également des dispositions en cas de défaut de réponse d'un exploitant dans le délai imparti. Ainsi, le délai d'obtention de ces récépissés n'est pas satisfaisant.

La société Verger ayant obtenu l'ensemble des récépissés attendus, elle doit être en mesure de réaliser les travaux relatifs à la création d'un bassin de rétention dans les plus brefs délais. Il n'est pas satisfaisant que les travaux ne soient toujours pas réalisés.

L'exploitant doit donc déposer sa demande de permis de construire, dans un délai de 7 jours.

Le bassin de rétention devra être réalisé et mis en service dans un délai de trois mois à compter

de l'obtention du permis de construire. Passé ce délai des sanctions administratives seront mises en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 3 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions dans l'eau
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/02/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection constate que le dernier plan des réseaux date d'avril 2008. L'exploitant déclare qu'un nouveau plan des réseaux sera réalisé après la construction du bassin de rétention (ces travaux pouvant modifier l'emplacement du séparateur d'hydrocarbures notamment).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Un plan des réseaux actualisé sera fourni à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la réception du nouveau bassin de rétention.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et</p>

traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

**Constats :**

L'Inspection constate que l'installation est raccordée à une station d'épuration. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'autorisation et la convention de déversement. Ce n'est pas satisfaisant. L'exploitant déclare avoir engagé de nouvelles démarches avec la communauté de commune afin d'obtenir une autorisation.

Les analyses de février 2024 et de décembre 2024 présentées par l'exploitant à l'Inspection ne présentent pas de dépassement en MES ni en DCO. C'est satisfaisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection l'autorisation de déversement à la station d'épuration, ainsi que la convention de déversement si elle est établie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 :** Valeurs limites d'émission - Autres

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j(dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)

Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

#### Constats :

L'Inspection constate que les paramètres analysés en février 2024 et en décembre 2024 sont différents. Dans les deux cas, l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 17. 2 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ne sont pas analysés. L'exploitant ne demande aucune information préalable aux producteurs des déchets qu'il accepte (cf constat 8), par conséquent tous les polluants listés à l'article 17.2 doivent être analysés. Ce n'est pas satisfaisant.

Paramètres à analyser	Paramètres analysés (février 2024)	Paramètres analysés (décembre 2024)
Arsenic		
Cadmium		
Chrome		
Cuivre		
Mercure		

Nickel		
Plomb		
Zinc		
Fluor		
Indice phénols		
Cyanures libres		
Hydrocarbures totaux		Partiellement (C10-C40)
HAP		
Benzo(a)pyrène		
S o m m e Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène		
AOX		
		Aluminium
		Fer
		Etain

Les prélèvements sont ponctuels. Les VLE pour les substances spécifiques mentionnées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont applicables étant donné que l'installation est raccordée à une station d'épuration urbaine. Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, aucun résultat ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. Dans les analyses de décembre 2024, des dépassements sont observés pour les paramètres suivants :

	VLE	Double VLE	Valeur mesurée
<b>Cuivre</b>	150 µg/L	300 µg/L	460 µg/L

<b>Zinc</b>	800 µg/L	1 600 µg/L	1 900 µg/L
<b>Cadmium</b>	25 µg/L	50 µg/L	37 µg/L
<b>Plomb</b>	100 µg/L	200 µg/L	420 µg/L

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir une justification des paramètres analysés au regard des substances susceptibles d'être présentes dans ses rejets aqueux, mentionnés dans les certificats d'acceptation préalables. A défaut d'information préalable, tous les paramètres doivent être analysés.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives lui permettant de respecter les valeurs limites d'émission. De nouvelles analyses doivent être réalisées dans un délai de six mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Mesures périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

**Constats :**

L'Inspection constate que les deux dernières analyses datent de février 2024 et décembre 2024. Les analyses de février 2022 et février 2023 ont également été transmises. La périodicité est respectée. C'est satisfaisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Admissibilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

**Thème(s) :** Autre, Gestion déchets réceptionnés

**Prescription contrôlée :**

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de

leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

**Constats :**

L'Inspection constate qu'un portique de contrôle de la radioactivité est présent sur site et qu'il a été vérifié en mai 2024 par AM2C. C'est satisfaisant.

L'exploitant déclare qu'en cas de détection de radioactivité lorsqu'un déchet arrive sur le site, le déchet est refusé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Procédure d'information préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

**Thème(s) :** Autre, Gestion déchets réceptionnés

**Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

**Constats :**

L'Inspection constate que l'exploitant ne demande pas aux producteurs de déchets d'information préalable sur les déchets qu'il accepte. Ce n'est pas satisfaisant. Pour les déchets apportés

directement sur site par leur producteur initial, les informations préalables ne sont pas nécessaire, cette activité relevant de la rubrique 2710.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit demander les informations préalables décrites à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 à tous les producteurs des déchets entrants sur le site, à l'exception de ceux apportés par leur producteur initial.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Entreposage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion déchets réceptionnés
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'Inspection constate que les aires d'entreposage sont clairement identifiées et séparées en fonction des filières de sortie.</p> <p>Le jour de l'inspection, la hauteur des massifs de déchets entreposés n'excède pas six mètres. C'est satisfaisant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Registre déchets entrants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Traçabilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p>

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant dispose de deux registres des déchets entrants : l'un généré automatiquement par un logiciel métier pour les ferrailles et métaux, et l'autre renseigné manuellement pour tous les autres types de déchets (DIB, bois, etc.).

Pour le registre "métaux", les irrégularités suivantes sont observées :

- le producteur et l'expéditeur ne sont pas bien distingués
- la société VMA-VERGER est indiquée comme transporteur pour des déchets apportés par leur producteur initial.
- le code de traitement n'est pas renseigné
- le numéro de récépissé du transporteur n'est pas renseigné

Pour le registre "autres déchets", les irrégularités suivantes sont observées

- le producteur et l'expéditeur sont confondus sous la dénomination "fournisseur"
- l'unité dans laquelle est exprimée la quantité de déchets n'est pas précisée
- le nom du mode de traitement n'est pas précis : le code R13 correspond à du stockage en vue d'une opération de valorisation

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que ses registres des déchets entrants contiennent l'ensemble des informations exigées par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et en particulier les informations mentionnées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Registre déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'Inspection constate que l'exploitant tient à jours deux registres de déchets sortants, l'un pour la ferraille et les métaux, automatiquement généré par un logiciel métier, et l'autre pour les autres types de déchets, rempli manuellement par l'exploitant.

A l'instar des registres de déchets entrants, ces registres sont incomplets et parfois mal renseignés.

Pour le registre "métaux", les irrégularités suivantes sont observées :

- le code déchet n'est pas toujours présent
- le transporteur n'est pas toujours renseigné, et le numéro SIRET et le numéro de récépissé sont manquants
- la société VMA-VERGER est systématiquement renseigné en courtier/négociant,
- le numéro SIRET du destinataire n'est pas renseigné,
- le code de traitement et le nom du mode de traitement ne sont pas renseignés.
- pour les déchets envoyés à l'étranger, le numéro du document prévu à l'annexe VI du règlement (CE) 1013/2016 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2016 ne sont pas renseignés.

Pour le registre "autres déchets", les irrégularités suivantes sont observées :

- les informations sur l'origine du déchet sont manquantes,
- le code de traitement renseigné est systématiquement R13

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter ses registres de déchets sortants afin que l'ensemble des informations exigées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 soient présentes, en particulier les informations mentionnées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois